# CONVENTION ENTRE ISIB ET LE PLACEUR

Convention entre ISIB et le placeur certifié de portes résistant au feu.

Entre : **ISIB asbl**
**rue Belvaux 87 (1er étage)**
**B - 4030 Liège**

et le placeur : (nom) : .....
(adresse) : .....
pour le placeur indépendant, n° BCE : .....
et éventuellement nom de la firme : .....

Il est convenu ce qui suit :

1) Lorsque le placeur a satisfait au document du référentiel de base pour la certification des placeurs de portes résistant au feu. ISIB accorde un numéro d'identification au placeur. ISIB tient la liste des placeurs certifiés à jour, et publie le nom, l'adresse et s'il y a lieu le numéro de téléphone et l'adresse mail du placeur ou de son employeur sur la liste accessible au public.

2) ISIB ne fournira pas les informations concernant le placeur, obtenues pendant le processus de certification, à des tiers sans l'autorisation expresse du placeur, à l'exception d'informations accessibles au public telles que décrit ci-dessus. Cette restriction ne concerne pas la demande d'informations par des organismes d'accréditation ou si exigée par la loi. Dans ce dernier cas, le placeur sera informé par ISIB des informations transmises, sauf interdiction légale de le faire.

3) Le placeur s'engage à payer la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de gestion du dossier de certification prévu dans la procédure n° 4, ainsi que les frais des contrôles prévus dans la procédure n° 8. Si le placeur renonce à la certification,il ne doit plus payer la cotisation à condition qu'il ait averti ISIB par courrier recommandé avec un préavis de 2 mois avant l'échéance de la cotisation. Un préavis tardif engage le placeur à payer la cotisation pour l'année suivante. Des placeurs qui arrêtent leurs activités au cours de l'année ou qui sont retirés ne peuvent pas exiger une restitution même partielle des montants versés ou demander une indemnité quelconque.

4) Le placeur salarié donne / ne donne pas *(1)* mandat à son employeur. Un exemplaire de ce mandat, daté et signé par l'employé et l'employeur, fait partie intégrante de cette convention. Le placeur s'engage à informer ISIB dès que le contrat d'emploi avec l'employeur mentionné dans le mandat prend fin.

5) ISIB autorise le placeur ou son employeur à utiliser le logo ISIB (formulaire P-3-9 NF Modèles du logo de certification ISIB) sur les documents qu'il diffuse. Cette autorisation s'arrête en cas de retrait, suspension ou non prolongation du certificat. Dans ce cas, le placeur s'engage à ne plus référer à son numéro de certification.

6) Le placeur s'engage à ne pas agir de façon à porter atteinte à la réputation et/ou aux intérêts de l'ISIB et de ne faire aucune déclaration, concernant la certification, pouvant être jugées comme trompeuse ou non autorisée. L'ISIB se réserve le droit de sanction en cas de non-respect de cet engagement.

7) Le placeur s'engage à respecter toutes les dispositions légales en relation avec sa profession. Il s'engage également à avertir ISIB si sa capacité à réaliser les tâches relatives à la certification venait à être affectée.

8) Le placeur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour placer les portes conformément aux exigences spécifiées dans les documents de référence, c.à.d. les agréments techniques Benor/Atg ou les prescriptions de pose accompagnant les déclarations de performances, et à suivre la procédure n° 6 relative au placement des portes.

***(1) barrer la mention inutile.***

9) Le placeur s'engage à commander exclusivement à ISIB, les étiquettes et les formulaires d'attestations de placement qui sont nécessaires pour respecter la procédure n° 6. La reproduction ou l'usage abusif du certificat, des étiquettes et des attestations de placement est strictement défendu et sera considéré comme faux en écriture et détournement de fonds au détriment d'ISIB, avec poursuites au pénales.

10) Le placeur s'engage à délivrer une attestation de placement et de coller les étiquettes nécessaires pour tous les chantiers ou il mentionne sa certification ISIB.

11) Le placeur s'engage à prendre les dispositions pour permettre le contrôle périodique par ISIB, réalisé suivant la procédure n° 8, et de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès au chantier aux contrôleurs d'ISIB et aux auditeurs de BELAC.

12) La responsabilité du placeur et de son employeur concernant l'exécution des travaux est régie par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats d'emploi. La responsabilité d'ISIB se limite à la formation donnée et aux avis techniques donnés.

13) En cas d'infraction à un ou plusieurs des critères du paragraphe 9.4.2 de la procédure 9 l'ISIB peut suspendre ou retirer le certificat suivant la méthode prévue respectivement au paragraphe n° 9.4.3 (suspension) et 9.4.4 (retrait) de la procédure 9 sans préjudice du droit des parties au recouvrement des sommes impayées ou des indemnisations résultant de cette infraction

14) Durée de validité.
Le certificat en tant que "placeur de portes résistant au feu" est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable suivant la procédure n° 10.

15) Cotisation.
Le système choisit est à marquer d'une croix.

- ☐ Système A
  Le candidat paie un droit d'inscription dont le montant est fixé par ISIB. A partir de la 2ème année, le placeur paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par ISIB et qui est destinée à couvrir les frais administratifs de l'ISIB. Les étiquettes et les attestations de placement sont fournies par ISIB au tarif en vigueur, révisable annuellement.

- ☐ Système B
  A partir de l'inscription, le candidat paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par ISIB et qui est destinée à couvrir les frais administratifs de l'ISIB. Cette cotisation donne droit à 10 étiquettes.
  Les attestations de placement et les étiquettes supplémentaires sont fournies par ISIB au tarif en vigueur, révisable annuellement.

- ☐ Système C
  Le candidat paie un droit d'inscription initial qui doit couvrir les frais administratifs pour la durée de la certification. Les frais du (des) contrôle(s) n'y sont pas compris. Ces frais d'inscription donnent droit à cinq étiquettes. Les formulaires d'attestations de placement et les étiquettes supplémentaires sont fournis par ISIB à un prix révisable annuellement.

En annexe le placeur reçoit les tarifs en vigueur pour l'année courante.
Les tarifs en vigueur fixés par ISIB sont publiés sur le website.

16) Les sommes dues à l'ISIB sont exigibles à partir de la date d'échéance et ceci sans mise en demeure préalable.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'ISIB, des intérêts de retard d'une valeur de 1 % par an sont dus à partir du jour d'échéance de plein droit et sans mise en demeure préalable.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'ISIB, une indemnisation forfaitaire d'une valeur de 10 % du montant de la facture impayée est due à partir du jour d'échéance de plein droit et sans mise en demeure préalable, avec un minimum de € 75.00, pour l'indemnisation du préjudice que l'ISIB subit à la suite du paiement tardif et ceci ne réduit pas son droit à exiger une indemnisation plus élevée justifiée sur base des dommages réellement subits.

17) Les paragraphes 4 de l'édition la plus récente des procédures 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 font partie intégrante de la présente convention. Avant la signature de cette convention, le placeur déclare d' avoir reçu ces procédures, d' en avoir effectivement pris connaissance et d' accepter formellement ces procédures.

18) Le placeur souhaite que son dossier de certification soit géré en français / néerlandais [(1)].

19) Cette convention entre le placeur et l'ISIB est conclue ou doit au moins être considérée avoir été conclue au siège de l'ISIB à 4030 Liège, Rue Belvaux 87 (1er étage).

    Toute contestation concernant l'exécution de cette convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Liège.

Fait en double exemplaire à ..... , le .....

Pour ISIB.

Le placeur. [(2)]
(signature)

ir. E. Van Wesemael
Directeur Technique

[(2)] **Signature du placeur précédée de la mention manuscrite "*Lu et approuvé*".**

[(1)] ***barrer la mention inutile.***